

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 715

Mis en ligne le3.08.23.....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA
CHAMBRE FROIDE DE LA HALLE PAR DES COMMERCANTS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU les demandes de monsieur Angel GONZALEZ et Benoît GERMON, tous deux occupants d'un stand de vente à l'intérieur de la halle de Lourdes, et relative à la possibilité d'utiliser ponctuellement la chambre froide municipale sise au fond du stand n°1.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de réguler l'occupation du domaine public de façon précaire et révocable.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Monsieur Angel GONZALEZ et Monsieur Benoît GERMON sont autorisés jusqu'au 30 septembre 2023 à utiliser ponctuellement la chambre froide municipale sise au fond du stand n°1 de la halle de Lourdes.

ARTICLE 2 - Redevance

La présente autorisation est consentie gracieusement afin de faciliter la conservation de denrées alimentaires destinées à nourrir la population.

Toutefois, les bénéficiaires s'engagent à prendre à leur charge les frais liés à la mise en service et à l'entretien de la chambre froide ainsi qu'au paiement des fluides qui en résulte pendant la durée d'occupation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de cette occupation temporaire.

Dans le cas où l'occupation n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la chambre froide, les bénéficiaires sont mis en demeure de remédier aux réparations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais des bénéficiaires en défaut avec la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 31 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.